

Titre: PROCÉDURE DE DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Approuvée par : Directeur général

#### 1. Objet général

La présente procédure prévoit la possibilité pour toute personne de communiquer l'existence d'un problème ou d'une préoccupation sérieuse concernant des actes répréhensibles qui pourraient se manifester au sein du Réseau de transport de la Capitale (RTC).

Conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ c. D-11.1) (ci-après la « Loi »), toute personne peut également décider, en tout temps, de divulguer au ministre responsable des affaires municipales et de l'habitation (ci-après : « MAMH ») par le biais du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (« CIME ») des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du RTC en respectant les modalités prévues à la Loi.

#### 2. Fondement

La présente procédure s'inspire de la Loi. Elle s'inscrit dans la promotion d'une culture d'éthique au sein du RTC et vise à faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard du RTC.

#### 3. Champ d'application

La présente procédure s'applique à toute personne désireuse de divulguer un acte répréhensible pouvant avoir cours au sein du RTC.

#### 4. Objectifs

La présente procédure vise à fournir les modalités de communication et de traitement de la divulgation d'actes répréhensibles par le RTC, et ce, de façon confidentielle. La présente procédure ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat. Des règles spécifiques à ce sujet sont établies dans la *Procédure de traitement des plaintes concernant le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public* publiée sur le site Internet du RTC.

#### 5. Définitions

Acte répréhensible : Aux fins de la présente procédure, un acte répréhensible est défini comme étant tout acte qui constitue :

• une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale



applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé mentionné ci-haut;

Auditeur interne : Responsable de l'audit interne au RTC et responsable de l'application

de la présente procédure;

Divulgation recevable: Divulgation contenant suffisamment d'informations pour permettre la

tenue d'une enquête, le tout, tel que décrit au paragraphe 6.2.4.1.

#### 6. Règles et procédures applicables

#### 6.1 Application

L'auditeur interne est responsable de l'application de la procédure ainsi que du suivi des divulgations recevables. Il est responsable de faire les vérifications qui s'imposent et faire les recommandations qu'il juge appropriées au directeur général.

Le directeur général est responsable de prendre une décision en regard de la divulgation formulée tout en considérant les recommandations de l'auditeur interne.

#### 6.2 Procédure et traitement applicables lors d'une divulgation

#### 6.2.1 Formulation d'une divulgation

Toute divulgation en vertu de la présente procédure doit être signalée à l'auditeur interne par l'un des moyens de communication confidentiels suivants, au choix du divulgateur :

- Par écrit, sous enveloppe cachetée, à l'attention de l'auditeur interne du RTC, à l'adresse 720, rue des Rocailles, Québec (Québec) G2J 1A5, avec la mention « Confidentiel à l'attention de l'auditeur interne »;
- 2) Par téléphone, en laissant un message dans la boîte vocale de l'auditeur interne, au numéro 418 627-2351 (poste 4999);



3) Par courriel adressé à l'auditeur interne à l'adresse auditeur.interne@rtcquebec.ca.

Une divulgation peut se faire sous le couvert de l'anonymat ou non.

La divulgation doit comporter des renseignements pertinents, précis et sérieux notamment, la date de l'événement, la personne impliquée, l'endroit, les témoins (s'il y a lieu), etc. pour permettre d'amorcer la tenue d'une enquête.

L'auditeur interne a la responsabilité de conserver toute documentation relative à la divulgation et de prendre les moyens dont il dispose pour préserver leur confidentialité.

L'auditeur interne, si la divulgation n'a pas été faite de manière anonyme, verra à transmettre au divulgateur un accusé de réception dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

#### 6.2.2 Confidentialité

Le RTC s'engage à maintenir des procédures adéquates pour assurer le traitement confidentiel des divulgations d'actes répréhensibles.

Toute divulgation soumise en vertu de la présente procédure sera traitée de façon confidentielle. L'identité du divulgateur ne sera pas communiquée, à moins que la personne qui divulgue un acte répréhensible autorise explicitement la communication de son nom ou gu'une telle communication soit exigée par la loi.

La divulgation confidentielle d'un acte répréhensible sera communiquée uniquement aux personnes qui doivent en être informées aux fins de l'enquête. Le comité d'audit bénéficie en tout temps d'un accès aux dossiers de divulgations incluant le registre, à l'exception d'informations qui pourraient permettre d'identifier une personne ayant requis l'anonymat.

#### 6.2.3 Protection de la personne qui divulgue un acte répréhensible

Cette procédure protège le divulgateur, lorsqu'il est un employé du RTC, contre toutes représailles de l'employeur à la suite d'une divulgation d'un acte répréhensible, pourvu que celle-ci soit :

- signalée de bonne foi;
- fondée sur la croyance raisonnable, de la part de la personne qui divulgue, que la conduite ou la question visée par la divulgation constitue ou peut constituer un acte répréhensible visé par la présente procédure.

La protection prévue au présent article s'étend à toute personne qui fournit des renseignements reliés à une enquête, y compris une enquête interne, dans la mesure où ces renseignements sont également fournis de bonne foi.



#### 6.2.4 Traitement des divulgations et enquêtes

#### 6.2.4.1 Recevabilité de la divulgation

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une divulgation, l'auditeur interne effectue l'analyse de la recevabilité de ladite divulgation, soit :

- si la divulgation a réellement trait à un acte répréhensible;
- si la divulgation apparaît fondée sur des allégations et informations crédibles.

Lorsque l'auditeur interne juge qu'une divulgation est non recevable, il transmet sa décision au divulgateur, si son identité est connue.

Lorsque l'auditeur interne est d'avis être en présence d'une divulgation recevable, il doit faire enquête.

#### 6.2.4.2 Enquête

Lors de l'enquête, l'auditeur interne s'adjoint, au besoin, des ressources nécessaires telles des ressources juridiques, comptables ou toute autres, qu'elles soient internes ou externes. Si l'auditeur interne a besoin de ressources externes, il devra obtenir les autorisations nécessaires auprès du directeur général avant de donner des mandats.

Pendant l'enquête, l'auditeur interne doit avoir accès à tous les livres et registres du RTC. Les administrateurs, dirigeants et employés du RTC doivent collaborer entièrement à l'enquête. Dans la conduite de l'enquête, l'auditeur interne doit faire des efforts raisonnables pour protéger la confidentialité des renseignements sur la personne ayant divulgué un acte répréhensible.

L'enquête doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours ouvrables de la réception de la divulgation. Si le traitement de la divulgation doit se poursuivre après ce délai, compte tenu de la nature et de la complexité de la divulgation et des questions qui y sont soulevées, l'auditeur interne avise le divulgateur, si son identité est connue, à cet effet. Il l'avise également par la suite, tous les quatrevingt-dix (90) jours, de la continuation du traitement de la divulgation, et ce, jusqu'à sa conclusion.



#### 6.2.4.3 Conclusion de l'enquête

Au terme de ses vérifications, si l'identité du divulgateur est connue, l'auditeur interne l'avise que le traitement de la divulgation est terminé.

Dans le cas où l'auditeur interne constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au directeur général. Ce rapport préserve l'identité du divulgateur et expose sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de ses vérifications. Le RTC verra à apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

À la suite de l'enquête, l'auditeur interne doit conserver un dossier contenant tous les rapports, divulgations, questions et documents connexes pendant une période correspondant à celle prévue au calendrier de conservation des documents du RTC.

#### 6.2.5 Rapport au comité d'audit

L'auditeur interne préparera un rapport sommaire des divulgations pour le comité d'audit.

Nonobstant ce qui précède, l'auditeur interne communiquera, sans délai, au comité d'audit, un rapport sur toute divulgation qui pourrait avoir des conséquences importantes pour le RTC. Des mesures correctrices appropriées pourront être prises sans délai selon les recommandations du comité d'audit.

#### 6.2.6 Communication

Tous les administrateurs, dirigeants et employés du RTC seront avisés de la présente procédure et de son importance. Une copie de cette procédure sera disponible sur l'Intranet et sur le site Internet du RTC.

#### 7. Annexes

S.O.

#### 8. Responsable de l'application

L'auditeur interne du RTC est responsable de l'application de la présente procédure.

#### 9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente procédure intitulée « Procédure de divulgation d'actes répréhensibles » abroge et remplace la Politique de dénonciation des pratiques financières douteuses, des malversations et des fraudes (P-028) adoptée par la résolution nº 16-105, le 30 novembre 2016.



#### 10. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur le 2 décembre 2020.

#### (S) Alain Mercier

Alain Mercier, directeur général